

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 129

2 décembre 2002

---

**Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 portant application de la directive 2001/181/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques . . . . .</b>	<b>page 3032</b>
<b>Arrêté grand-ducal du 8 novembre 2002 portant publication d'un nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle . . . . .</b>	<b>3034</b>
<b>Arrêté ministériel du 11 novembre 2002 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire pour l'année 2000. . . . .</b>	<b>3036</b>
<b>Arrêté ministériel du 11 novembre 2002 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant des classes spéciales pour l'année 2000. . . . .</b>	<b>3041</b>

---

## Règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 portant application de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère,

Vu la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce,

Vu l'avis de la Chambre des Métiers,

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre d'Agriculture,

Notre Conseil d'État entendu,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons:

### Art. 1<sup>er</sup>. Objectif

Le présent règlement vise à limiter les émissions des polluants acidifiants et eutrophisants et des précurseurs de l'ozone afin d'améliorer la protection de l'environnement et de la santé humaine contre les risques d'effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation des sols et l'ozone au sol, et de se rapprocher de l'objectif à long terme consistant à ne pas dépasser les niveaux et charges critiques et à protéger efficacement tous les individus contre les risques connus pour la santé dus à la pollution de l'air, en fixant des plafonds d'émission.

### Art. 2. Champ d'application

Le présent règlement couvre les émissions de toutes les sources des polluants visés à l'article 5 qui résultent des activités humaines.

Il ne couvre pas

- a) les émissions provenant du trafic maritime international;
- b) les émissions des aéronefs au-delà du cycle d'atterrissage et de décollage.

### Art. 3. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "AOT40": la somme des différences entre des concentrations horaires d'ozone au sol supérieures à 80  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  (= 40 ppb) et 80  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  accumulées de jour de mai à juillet chaque année;
- b) "AOT60": la somme des différences entre des concentrations horaires d'ozone au sol supérieures à 120  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  (= 60 ppb) et 120  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  accumulées tout au long de l'année;
- c) "charge critique": l'estimation quantitative d'une exposition à un ou plusieurs polluants en dessous de laquelle il n'existe aucun effet nuisible notable, dans l'état actuel des connaissances, sur des éléments déterminés et sensibles de l'environnement;
- d) "niveau critique": la concentration de polluants dans l'atmosphère au-dessus de laquelle des effets nuisibles directs sur des récepteurs comme les êtres humains, les plantes, les écosystèmes ou les matériaux peuvent se produire, dans l'état actuel des connaissances;
- e) "émission": le rejet d'une substance dans l'atmosphère à partir d'une source ponctuelle ou diffuse;
- f) "cellule de la grille": un carré de 150 km sur 150 km, ce qui correspond à la résolution utilisée pour la cartographie des charges critiques à l'échelle européenne ainsi que pour la surveillance des émissions et des dépôts de polluants atmosphériques par le programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP);
- g) "cycle d'atterrissage et de décollage": un cycle représenté par le temps suivant pour chaque mode opératoire: approche 4,0 minutes; phase de circulation et de ralenti au sol 26,0 minutes, décollage 0,7 minute; montée 2,2 minutes;
- h) "plafond d'émission national": la quantité maximale d'une substance, exprimée en kilotonnes, qui peut être émise au cours d'une année civile;
- i) "oxydes d'azote" et "NOx": l'oxyde nitrique et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote;
- j) "ozone au sol": ozone dans la partie la plus basse de la troposphère;
- k) "composés organiques volatils" et "COV": tous les composés organiques découlant des activités humaines, autres que le méthane, qui sont capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote en présence de la lumière solaire;
- l) "Ministre": le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- m) "administration": l'administration de l'Environnement.

#### **Art. 4. Annexes**

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Plafonds d'émission nationaux pour le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub>, les COV et le NH<sub>3</sub> à atteindre d'ici à 2010

Annexe II: Plafonds d'émission pour le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub> et les COV

Annexe III: Méthodes d'établissement de l'inventaire des émissions et des projections y afférentes.

#### **Art. 5. Plafonds d'émission nationaux**

1. Pour la fin de l'année 2010 au plus tard, les émissions nationales annuelles de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), de composés organiques volatils (COV) et d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sont limitées à des quantités ne dépassant pas les plafonds d'émission fixés à l'annexe I.

2. Les plafonds d'émission fixés à l'annexe I ne doivent pas être dépassés durant quelque année que ce soit après 2010.

#### **Art. 6. Objectifs environnementaux intermédiaires**

Les plafonds d'émission nationaux indiqués à l'annexe I ont pour objectif d'atteindre, d'ici à 2010 pour l'ensemble de la Communauté, l'essentiel des objectifs environnementaux intermédiaires ci-après:

a) Acidification

Les zones présentant un dépassement des charges critiques doivent être réduites d'au moins 50% (dans chaque cellule de la grille) par rapport à la situation de 1990.

b) Exposition à l'ozone au sol en rapport avec la santé

La charge d'ozone au sol dépassant le niveau critique pour la santé humaine (AOT60=0) est réduite de deux tiers dans toutes les cellules de la grille par rapport à la situation de 1990. En outre, la charge d'ozone au sol ne doit dépasser la limite absolue de 2,9 ppm.h dans aucune des cellules de la grille.

c) Exposition à l'ozone au sol en rapport avec la végétation

La charge d'ozone au sol dépassant le seuil critique pour les cultures et la végétation semi-naturelle (AOT40=3 ppm.h) est réduite d'un tiers dans toutes les cellules de la grille par rapport à la situation de 1990. En outre, la charge d'ozone au sol ne dépasse la limite absolue de 10 ppm.h, qui représente un excédent du niveau critique de 3 ppm.h, dans aucune des cellules de la grille.

#### **Art. 7. Programme national**

1. Le Ministre fait élaborer par l'administration, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme de réduction progressive des émissions nationales des polluants visés à l'article 5 dans le but de se conformer au moins aux plafonds d'émission nationaux indiqués à l'annexe I au plus tard en 2010.

2. Le programme national comprend des informations sur les politiques et mesures adoptées et envisagées et des estimations quantitatives de l'effet de ces politiques et mesures sur les émissions des polluants en 2010. Les modifications significatives prévues dans la répartition géographique des émissions nationales y sont indiquées.

3. Le programme national est mis à jour et révisé, si nécessaire, d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 2006.

4. Le programme national est mis à la disposition du public et des organisations concernées, telles que les organisations environnementales. Les informations mises à la disposition du public et des organismes au titre du présent paragraphe doivent être claires, compréhensibles et facilement accessibles.

#### **Art. 8. Inventaire des émissions et projections y afférentes**

1. Le Ministre fait établir et mettre à jour chaque année, par l'administration, un inventaire national des émissions et des projections nationales pour 2010 pour les polluants visés à l'article 5.

2. L'inventaire des émissions et projections est établi selon les méthodes indiquées à l'annexe III.

#### **Art. 9. Coopération avec les pays tiers**

Pour favoriser la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, notamment des échanges d'informations concernant la recherche et le développement techniques et scientifiques sont menés avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes, telles que la Commission économique pour l'Europe/Nations-Unies (CEE/ONU), l'organisation maritime internationale (IMO) et l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en vue d'améliorer les éléments de base permettant de faciliter les réductions d'émission.

#### **Art. 10. Exécution**

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre de l'Environnement,  
Le Secrétaire d'État*  
**Eugène Berger**

Palais de Luxembourg, le 8 novembre 2002.  
**Henri**

## ANNEXE I

**Plafonds d'émission nationaux pour le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub>, les COV et le NH<sub>3</sub>  
à atteindre d'ici à 2010<sup>(1)</sup>**

Pays	SO <sub>2</sub> Kilotonnes	NO <sub>x</sub> Kilotonnes	COV Kilotonnes	NH <sub>3</sub> Kilotonnes
Autriche	39	103	159	66
Belgique	99	176	139	74
Danemark	55	127	85	69
Finlande	110	170	130	31
France	375	810	1050	780
Allemagne	520	1051	995	550
Grèce	523	344	261	73
Irlande	42	65	55	116
Italie	475	990	1159	419
Luxembourg	4	11	9	7
Pays-Bas	50	260	185	128
Portugal	160	250	180	90
Espagne	746	847	662	353
Suède	67	148	241	57
Royaume-Uni	585	1167	1200	297
CE15	3850	6519	6510	3110

<sup>(1)</sup> Ces plafonds d'émission nationaux sont conçus pour atteindre l'essentiel des objectifs environnementaux intermédiaires énoncés à l'article 6. La réalisation de ces objectifs devrait entraîner une réduction de l'eutrophisation des sols telle que les zones de la Communauté où les dépôts d'azote nutritif dépassent les charges critiques se verront réduites de 30% par rapport aux chiffres de 1990.

## ANNEXE II

**Plafonds d'émission pour le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub> et les COV (en milliers de tonnes)**

	SO <sub>2</sub> Kilotonnes	NO <sub>x</sub> Kilotonnes	COV Kilotonnes
CE15	3634	5923	5581

Ces plafonds d'émission sont définis dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux intermédiaires énoncés à l'article 6 pour l'ensemble de la Communauté d'ici à 2010.

## ANNEXE III

**Méthodes d'établissement de l'inventaire des émissions et des projections y afférentes**

L'inventaire des émissions et des projections y afférentes est établi à l'aide des méthodes approuvées par la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Pour l'établissement de l'inventaire, l'administration est invitée à utiliser le guide commun EMEP/CORINAIR (inventaire des émissions atmosphériques de l'Agence européenne pour l'environnement).

**Arrêté grand-ducal du 8 novembre 2002 portant publication d'un nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu les articles 32 et 40 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle;

Vu l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1995 portant publication du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Vu la décision de la Commission de la Moselle du 12 juin 2002 concernant le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La décision de la Commission de la Moselle du 12 juin 2002 est publiée au Mémorial pour sortir ses effets.

Cette décision est libellée comme suit:

«La Commission de la Moselle,

- se référant aux résolutions 2001-II-27 et 2002-I-37 de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,
- soucieuse de faciliter la navigation de la Moselle par une mise en concordance aussi large que possible entre les prescriptions applicables sur la Moselle et celles applicables sur le Rhin,
- sur proposition de son comité de police et de la navigation et du balisage du chenal, adopte le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle dont le texte figure en annexe.

Elle invite les Gouvernements des Etats riverains:

- à abroger avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003, le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle adopté par la décision CM/2002-I-4i,
- à mettre le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Toutefois, les prescriptions de l'ADNR relatives à l'élimination des déchets, visées aux 7.2.4.11, 7.2.4.15, 8.1.2.3.a) et h), 8.1.6.6, 8.1.10, 8.6.4, 9.3.2.25.2f), dernière phrase et g), 9.3.2.25.10, 9.3.2.26, 9.3.3.25.2f), dernière phrase et g), 9.3.3.25.10 et 9.3.3.26 entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission de la Moselle lorsque les mesures nécessaires à leur mise en œuvre auront été prises côté terre également ».

**Art. 2.** Le texte du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle dont il est fait état à l'article précédent est libellé comme suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Les transports de matières dangereuses sont intégralement soumis aux dispositions du Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR).

2. Toutefois, les dispositions de l'ADNR se rapportant à la construction et à l'équipement des bateaux peuvent être remplacées par les règles en vigueur dans le pays riverain de la Moselle où le transport non-frontalier a pris naissance et se termine. Dans ce cas, l'autorité compétente établit un certificat attestant l'aptitude du bateau à transporter la ou les matières dangereuses. Ce certificat doit se trouver à bord du bateau en remplacement du certificat d'agrément prévu par l'ADNR.

#### Article 2

Pour l'application du présent Règlement, les références de l'ADNR au Rhin et au Règlement de police pour la navigation du Rhin sont à remplacer par les références correspondantes à la Moselle et au Règlement de police pour la navigation de la Moselle.

#### Article 3

Les autorités compétentes pourront, après décision de la Commission de la Moselle, édicter des prescriptions de caractère temporaire s'écartant de celles prévues par l'ADNR lorsqu'il paraîtra nécessaire de prendre des mesures en attendant une modification du présent Règlement ou de l'ADNR. Ces prescriptions, qui seront publiées, seront valables jusqu'à ce que la Commission de la Moselle en décide autrement.

#### Article 4

Les autorisations spéciales accordées sur la base de l'ADNR seront communiquées sans délai à la Commission de la Moselle, sans l'être à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

#### Article 5

Les dispositifs conformes à la réglementation relative aux équivalences au sens de l'ADNR qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ne peuvent être admis par l'autorité compétente qu'après avis de la Commission de la Moselle.»

**Art. 3.** Le texte coordonné du nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin, en abrégé A.D.N.R., auquel il est fait référence dans la décision susvisée de la Commission de Moselle du 12 juin 2002 et qui fait partie intégrante du présent arrêté, sera publié dans les meilleurs délais au recueil des annexes du Mémorial.

**Art. 4.** Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, tel qu'il avait été adopté par la Commission de la Moselle en date du 15 novembre 1994 et publié par arrêté grand-ducal du 18 mai 1995, ainsi que les modifications y apportées à la suite, sont abrogés.

**Art. 5.** Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Transports,*  
**Henri Grethen**

Palais de Luxembourg, le 8 novembre 2002.  
**Henri**

*(Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle sera publié dans les meilleurs délais au recueil des annexes au Mémorial.)*

---

**Arrêté ministériel du 11 novembre 2002 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire pour l'année 2000.**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Vu l'art. 5. de la loi du 24 décembre 1996 portant modification

- I) 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales;
- 2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité
- II) de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'année 2000, les rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal d'après les indications contenues aux colonnes 2 et 3 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionné, sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 11 novembre 2002.  
*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*  
*de la Formation Professionnelle et des Sports,*  
**Anne Brasseur**

PRIMAIRE 2000

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
BASCHARAGE	830'287.83	1'728'316.63	2'558'604.46
BASTENDORF	63'580.78	186'333.28	249'914.06
BEAUFORT	223'561.09	447'122.45	670'683.54
BECH	141'767.04	289'245.98	431'013.02
BECKERICH	382'100.78	775'308.81	1'157'409.59
BERDORF	182'031.89	391'993.26	574'025.15
BERTRANGE	685'510.70	1'421'782.18	2'107'292.88
BETTBORN	197'457.33	402'787.74	600'245.07
BETTEMBOURG	1'340'745.91	2'820'664.53	4'161'410.44
BETTENDORF	390'100.32	804'992.23	1'195'092.55
BETZDORF	386'336.11	772'672.69	1'159'008.80
BISSEN	439'227.49	901'121.57	1'340'349.06
BIWER	200'290.78	418'697.37	618'988.15
BOEVANGE	258'469.97	525'832.12	784'302.09
BOURSCHEID	175'388.79	361'140.58	536'529.37
BOUS	140'058.62	280'117.33	420'175.95
BURMERANGE	167'205.12	368'029.37	535'234.49
CLEMENCY	298'042.61	626'322.08	924'364.69
CLERVAUX	228'988.25	465'045.13	694'033.38
COLMAR-BERG	267'350.26	673'168.28	940'518.54
CONSDORF	329'680.89	680'625.51	1'010'306.40
CONSTHUM	60'199.95	120'399.95	180'599.90
CONTERN	442'749.42	1'085'075.69	1'527'825.11
DALHEIM	285'830.87	587'310.78	873'141.65
DIEKIRCH	787'252.03	1'608'242.01	2'395'494.04
DIFFERDANGE	2'568'716.78	5'575'486.21	8'144'202.99
DIPPACH	424'795.88	861'747.57	1'286'543.45
DUDELANGE	2'459'971.09	5'199'059.52	7'659'030.61
ECHTERNACH	825'345.90	1'698'559.91	2'523'905.81
ELL	119'049.23	238'098.78	357'148.01
ERMSDORF	166'285.62	343'807.84	510'093.46
ERPELDANGE	362'462.87	757'110.03	1'119'572.90

ESCH/ALZETTE	3'291'324.45	7'191'691.55	10'483'016.00
ESCHWEILER	61'511.75	123'023.78	184'535.53
ETTELBRUCK	1'191'785.90	2'496'685.96	3'688'471.86
FEULEN	176'082.19	356'812.24	532'894.43
FISCHBACH	130'271.69	276'636.83	406'908.52
FLAXWEILER	188'738.02	377'476.22	566'214.24
FOUHREN	129'290.53	265'633.48	394'924.01
FRISANGE	407'095.63	857'451.43	1'264'547.06
GARNICH	214'991.26	429'982.80	644'974.06
GOESDORF	142'509.73	321'836.69	464'346.42
GREVENMACHER	537'944.91	1'132'789.40	1'670'734.31
GROSBOUS	69'909.02	222'732.36	292'641.38
HEFFINGEN	118'244.02	253'244.53	371'488.55
HEIDERSCHEID	215'272.67	457'120.69	672'393.36
HEINERSCHEID	95'521.68	191'043.48	286'565.16
HESPERANGE	1'376'479.76	2'939'181.01	4'315'660.77
HOBSCHEID	267'218.24	545'967.54	813'185.78
HOSCHEID	45'654.95	91'309.89	136'964.84
HOSINGEN	332'329.18	685'821.31	1'018'150.49
JUNGLINSTER	896'244.24	1'916'400.88	2'812'645.12
KAUTENBACH	35'986.41	71'972.86	107'959.27
KAYL	1'146'720.42	2'297'593.82	3'444'314.24
KEHLEN	719'128.21	1'472'853.35	2'191'981.56
KOERICH	239'637.88	479'276.05	718'913.93
KOPSTAL	401'999.36	912'148.12	1'314'147.48
LAC DE LA HAUTE SURE	388'603.24	793'014.31	1'181'617.55
LAROCLETTE	308'454.60	641'904.67	950'359.27
LENNINGEN	177'929.49	447'542.66	625'472.15
LEUDELANGE	187'435.24	374'870.76	562'306.00
LINTGEN	373'892.30	747'785.12	1'121'677.42
LORENTZWEILER	458'186.99	952'889.79	1'411'076.78
LUXEMBOURG	9'340'427.24	20'075'081.77	29'415'509.01
MAMER	874'753.97	1'765'958.00	2'640'711.97
MANTERNACH	154'986.87	309'974.05	464'960.92
MEDERNACH	132'804.81	265'609.81	398'414.62

MERSCH	1'033'612.18	2'121'668.77	3'155'280.95
MERTERT	525'852.47	1'051'705.56	1'577'558.03
MERTZIG	241'980.89	507'149.03	749'129.92
MOMPACH	123'744.93	247'490.15	371'235.08
MONDERCANGE	892'783.90	1'971'332.40	2'864'116.30
MONDORF	463'306.60	926'613.75	1'389'920.35
MUNSHAUSEN	145'535.79	291'071.74	436'607.53
NIEDERANVEN	613'603.87	1'410'689.89	2'024'293.76
NOMMERN	181'167.85	370'765.42	551'933.27
PETANGE	1'822'572.77	3'708'612.86	5'531'185.63
PUTSCHEID	74'038.88	148'077.83	222'116.71
RAMBROUCH	456'380.66	944'153.65	1'400'534.31
RECKANGE/MESS	212'605.81	425'211.96	637'817.77
REDANGE	384'345.47	768'691.32	1'153'036.79
REISDORF	124'928.95	267'140.94	392'069.89
REMERSCHEN	175'618.48	351'237.14	526'855.62
REMICH	450'598.89	928'020.37	1'378'619.26
ROESER	632'732.93	1'394'959.70	2'027'692.63
ROSPORT	297'536.68	618'753.22	916'289.90
RUMELANGE	676'170.61	1'408'672.21	2'084'842.82
SAEUL	89'368.09	178'736.29	268'104.38
SANDWEILER	318'412.25	670'972.78	989'385.03
SANEM	1'782'260.69	3'706'028.80	5'488'289.49
SCHIEREN	238'334.28	494'040.59	732'374.87
SCHIFFLANGE	984'375.13	2'081'021.54	3'065'396.67
SCHUTTRANGE	487'348.95	989'118.34	1'476'467.29
SEPTFONTAINES	94'662.61	189'325.33	283'987.94
STADTBREDIMUS	187'163.61	374'327.35	561'490.96
STEINFORT	696'947.34	1'393'895.32	2'090'842.66
STEINSEL	651'905.80	1'356'412.19	2'008'317.99
STRASSEN	676'137.32	1'352'275.19	2'028'412.51
TROISVIERGES	440'908.65	903'037.84	1'343'946.49
TUNTANGE	218'871.86	467'933.76	686'805.62
USELDANGE	206'527.06	421'670.23	628'197.29
VIANDEN	202'341.13	404'682.54	607'023.67

VICHTEN	134'006.08	275'985.39	409'991.47
WAHL	116'720.64	233'441.43	350'162.07
WALDBILLIG	149'817.87	317'458.25	467'276.12
WALDBREDIMUS	124'708.27	249'416.63	374'124.90
WALFERDANGE	633'139.15	1'266'278.99	1'899'418.14
WEILER-LA-TOUR	275'099.94	577'423.44	852'523.38
WEISWAMPACH	200'228.68	413'871.08	614'099.76
WELLENSTEIN	211'293.36	427'175.30	638'468.66
WILTZ	757'416.35	1'592'558.71	2'349'975.06
WILWERWILTZ	141'964.36	283'928.94	425'893.30
WINCRANGE	502'601.32	1'024'879.09	1'527'480.41
WINSELER	26'302.97	52'605.98	78'908.95
WORMELDANGE	325'830.55	651'661.41	977'491.96
<b>TOTAL</b>	<b>61'064'021.95</b>	<b>128'369'715.29</b>	<b>189'433'737.24</b>

**Arrêté ministériel du 11 novembre 2002 portant fixation de la part de l'Etat et de la part des communes dans les rémunérations du personnel enseignant des classes spéciales pour l'année 2000.**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Vu l'art. 5. de la loi du 24 décembre 1996 portant modification

- I) 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales;
- 2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité
- II) de la loi du 09 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'année 2000, les rémunérations du personnel enseignant des classes spéciales sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal d'après les indications contenues aux colonnes 2 et 3 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionné, sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 11 novembre 2002.  
*Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
de la Formation Professionnelle et des Sports,*  
**Anne Brasseur**

SPECIAL 2000

COMMUNES	PART DES COMMUNES	PART DE L'ETAT	TOTAL
BERDORF	24'596.07	98'384.48	122'980.55
BERTRANGE	23'923.88	95'695.65	119'619.53
BETTEMBOURG	16'582.84	66'331.37	82'914.21
CLERVAUX	16'152.02	64'608.12	80'760.14
DIEKIRCH	43'562.38	174'249.56	217'811.94
DIFFERDANGE	53'005.26	232'643.64	285'648.90
DUDELANGE	160'818.62	721'272.81	882'091.43
ECHTERNACH	38'539.41	154'157.82	192'697.23
ESCH/ALZETTE	146'461.94	585'847.98	732'309.92
ETTELBRUCK	31'348.96	125'396.00	156'744.96
HESPERANGE	48'835.92	195'343.74	244'179.66
KEHLEN	15'576.14	62'304.64	77'880.78
LUXEMBOURG	474'501.13	2'109'993.90	2'584'495.03
MERSCH	27'527.90	110'111.73	137'639.63
MONDORF	3'755.07	15'020.36	18'775.43
PETANGE	127'369.77	509'479.45	636'849.22
RUMELANGE	16'537.55	66'150.19	82'687.74
SANEM	119'776.03	479'104.41	598'880.44
SCHIFFLANGE	50'184.88	278'292.24	328'477.12
STEINFORT	16'582.84	66'331.37	82'914.21
<b>TOTAL</b>	<b>1'455'638.61</b>	<b>6'210'719.46</b>	<b>7'666'358.07</b>